



RCS : BREST

Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1964 B 00057

Numéro SIREN : 925 750 325

Nom ou dénomination : GROUPE TELEGRAMME MEDIAS

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2014 sous le numéro de dépôt 1484

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
TEL : 02 98 43 31 31

INTUITU FORMALITE

2 place d'aligre
75012 Paris 12

V/REF :

N/REF : 64 B 57 / 2014-A-1484

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 09/04/2014, les actes suivants :

Extrait de procès-verbal du conseil d'administration en date du 17/03/2014
- Réduction du capital social

Statuts mis à jour

Concernant la société

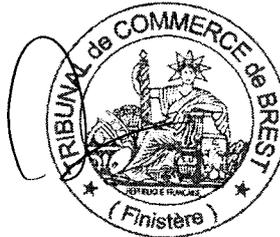
GRUPE TELEGRAMME MEDIAS
Société anonyme
7 Voie d'Accès au Port
29600 Morlaix

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-1484 le 09/04/2014

R.C.S. BREST 925 750 325 (64 B 57)

Fait à BREST le 09/04/2014,

LE GREFFIER



2014-1-404
09 AVR 2014

Groupe Télégramme Médias
Société anonyme au capital de 286 553,54 €
Siège social : 7 voie d'accès au port, 29600 Morlaix
925 750 325 RCS Brest

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU LUNDI 17 MARS 2014**

Le Conseil d'administration de la SA Groupe Télégramme Médias s'est réuni le lundi 17 mars 2014, à 16 heures, au siège social.

Sont présents : M. Edouard Coudurier, président, M. Jacques Collinet, Mme Anne Lessard, Mme Sylvie Marchaland, M. Armand Mayïs, administrateurs.

Mme Frédérique Badin a donné pouvoir à M. Edouard Coudurier ; M. Philippe Le Gorgeu a donné pouvoir à M. Jacques Collinet . M. Marc Fourier a donné pouvoir à M. Armand Mayïs.

Est absent et excusé : M. Pierre Pommellet.

Assiste également à la séance, avec voix consultative : M. Yves Gourvennec, directeur administratif et financier.

.....

Constatation de l'absence d'opposition des créanciers, réalisation de la réduction du capital social de la société et modification corrélative des statuts. Pouvoirs en vue des formalités

1. Constatation de l'absence d'opposition des créanciers

Le Président rappelle aux administrateurs que par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2013, le capital de la société a été réduit d'un montant de 2.925,47 euros, par annulation de 1.523 actions ordinaires acquises par la Société, pour être ramené de 286.553,54 euros à 283.628,07 euros.

Le Président précise ensuite que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé d'un droit d'opposition dans les conditions prévues par la Loi.

Plus de vingt (20) jours se sont écoulés depuis le dépôt au greffe du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2013 et aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt, comme indiqué dans le certificat de non-opposition délivré le 20 février 2014 par le Greffe du tribunal de commerce de Brest.

Il appartient donc aujourd'hui au Conseil d'administration, sur délégation de l'assemblée générale, de réaliser la réduction de capital précédemment décidée, et de modifier corrélativement les statuts de la Société.

2. Réduction du capital social de la Société décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2013

Le Conseil d'administration, constatant l'absence d'opposition et usant de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2013, constate la réduction du capital social d'un montant de 2.925,47 euros, par annulation de 1.523 actions ordinaires acquises par la Société. Le capital social est donc ramené de 286.553,54 euros à 283.628,07 euros.

3. Modification corrélatrice des statuts

Le Conseil d'administration, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2013, décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts de la Société :

« **Article 4**

Le capital social est fixé à 283.628,07 euros. Il est divisé en 147.657 actions souscrites en totalité et entièrement libérées.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 9 février 2007, il a été procédé à la division de chaque action ancienne en dix actions nouvelles, sans modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté dans les limites fixées par les dispositions légales en vigueur, soit au moyen de versements successifs faits par les associés, soit au moyen de l'admission d'associés nouveaux, en vertu de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte, ouvert au nom de leur propriétaire, tenu par la Société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 février 2007 il a été créé, par transformation des actions à dividende prioritaire sans droit de vote existant antérieurement, des actions de préférence, dites de catégorie P1, régies par les articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, ne disposant pas du droit de vote mais bénéficiant de l'avantage stipulé à l'article 21 bis des présents statuts.

Il a été créé par fractionnement d'actions préexistantes deux cent vingt-cinq certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et autant de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés auxdites actions. Ces titres qui correspondent depuis l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 février 2007 à 2.250 actions, sont régis par les articles L 228-29-8 et suivants du Code de commerce.

Les certificats d'investissement et les certificats de droit de vote revêtent la forme nominative et sont inscrits en comptes individuels.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2013, il a été décidé de réduire le capital social pour le ramener de 286.553,54 euros à 283.628,07 euros, par voie d'annulation de 1.523 actions ordinaires acquises par la Société. »

4. Pouvoirs en vue des formalités

Le Conseil d'administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

.....

A Morlaix, le 26 mars 2014.

*Certificat conforme
Flanck*

Edouard COUDURIER
Président du Conseil d'administration

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MORLAIX

Le 04/04/2014 Bordereau n°2014/355 Case n°1

Ext 986

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente administrative des finances publiques

Nadine LUCAS
Nadine LUCAS
Contrôleur
des Finances Publiques

0411484

09 AVR. 2014

GROUPE TELEGRAMME MEDIAS

Société anonyme au capital de 283 628,07 €
Siège social : 7 voie d'accès au port • 29600 MORLAIX
925 750 325 RCS Brest

STATUTS

mis à jour le 17 mars 2014

Certifié conforme

Flandr

NATURE - OBJET - CAPITAL

Article 1

La Société GROUPE TELEGRAMME MEDIAS existe sous la forme de Société anonyme, régie par les présents statuts et les dispositions légales en vigueur.

Article 2

La responsabilité de l'associé ne peut jamais excéder le montant de ses actions.

Article 3

La Société a pour objet :

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et personnes morales de toutes formes juridiques, plus particulièrement dans la société éditrice du journal quotidien LE TELEGRAMME, ainsi que dans toute société ayant pour objet l'édition et la publication de journaux et périodiques, le traitement et la diffusion de l'information sur tout support et par tout moyen, la promotion, la publicité et la communication ;
- l'animation des entreprises auxquelles elle est intéressée notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, administration et direction, la mise à disposition de moyens et personnels de direction, technique, administratif et commercial ; toutes prestations de services en matière financière, administrative, technique ou commerciale ;
- ainsi que toutes opérations financières commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet directement ou indirectement.

Article 4

Le capital social est fixé à 283.628,07 euros. Il est divisé en 147.657 actions souscrites en totalité et entièrement libérées.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 9 février 2007, il a été procédé à la division de chaque action ancienne en dix actions nouvelles, sans modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté dans les limites fixées par les dispositions légales en vigueur, soit au moyen de versements successifs faits par les associés, soit au moyen de l'admission d'associés nouveaux, en vertu de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte, ouvert au nom de leur propriétaire, tenu par la Société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 février 2007 il a été créé, par transformation des actions à dividende prioritaire sans droit de vote existant antérieurement, des actions de préférence, dites de catégorie P1, régies par les articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, ne disposant pas du droit de vote mais bénéficiant de l'avantage stipulé à l'article 21 bis des présents statuts.

Il a été créé par fractionnement d'actions préexistantes deux cent vingt-cinq certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et autant de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés auxdites actions. Ces titres qui correspondent depuis l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 février 2007 à 2.250 actions, sont régis par les articles L 228-29-8 et suivants du Code de commerce.

Les certificats d'investissement et les certificats de droit de vote revêtent la forme nominative et sont inscrits en comptes individuels.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2013, il a été décidé de réduire le capital social pour le ramener de 286.553,54 euros à 283.628,07 euros, par voie d'annulation de 1.523 actions ordinaires acquises par la Société.

DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 5

La Société a pour dénomination : GROUPE TELEGRAMME MEDIAS.

Le siège social est fixé à MORLAIX, 7 Voie d'Accès au Port. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à partir du dix-huit septembre mil neuf cent quarante-quatre.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 6

A. La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de soixante-dix ans, la proportion du tiers ci-dessus fixée vient à n'être plus respectée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

B. Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt actions ordinaires pendant toute la durée de leurs fonctions et ce qu'ils soient ou non par ailleurs titulaires de certificats

de droit de vote. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes d'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont inaliénables.

C. La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Le renouvellement du Conseil a lieu à l'Assemblée annuelle, par ordre d'ancienneté de nomination des administrateurs.

Tout membre sortant est rééligible.

D. L'Assemblée Générale fixera annuellement la somme allouée aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence. Les administrateurs se répartissent entre eux ces jetons de présence comme ils l'entendent.

Article 7

Le Conseil désigne, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu et dont la nomination a lieu, suivant ce qui est décidé par le Conseil ou pour une année ou pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante-dix-sept ans. D'autre part, si le Président en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sa rémunération est déterminée par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil choisit aussi parmi ses membres la personne devant remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre local indiqué dans les lettres de convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter, à chaque séance par l'un de leurs collègues, au moyen d'un pouvoir donné par lettre ou télégramme mais un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à une séance, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Tout membre du personnel salarié de la Société peut être appelé par le Président à assister aux séances du Conseil d'Administration mais à titre consultatif seulement et pour les questions relevant de sa compétence.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et par un autre administrateur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil, le Directeur Général ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms, tant des administrateurs qui s'y trouvaient présents, que de ceux des administrateurs absents.

Article 8

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font obligatoirement l'objet d'une autorisation donnée par le Conseil.

Article 9

Direction Générale – Modalités d'exercice de la Direction Générale

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de Commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration,

soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration détermine la durée de l'option retenue. Celle-ci ne peut excéder la date d'expiration du premier des mandats des dirigeants.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'Administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS A TITRE PROVISOIRE

Article 10

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. L'administrateur ainsi nommé ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Au cas où l'Assemblée Générale ne ratifierait pas une telle nomination provisoire, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs descend au-dessous de trois, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

COMMISSAIRES

Article 11

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

MOUVEMENTS DE FONDS

Article 12

Tous paiements ou dépenses faits au nom de la Société seront justifiés par des inscriptions motivées sur les registres de la Société.

Article 13

Toutes sommes excédant celles que les administrateurs estimeront nécessaires pour les besoins journaliers du service devront être déposées au compte courant dans telle caisse que choisiront les administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut emprunter sur les titres et valeurs appartenant à la Société les sommes qu'il juge nécessaires aux besoins de cette dernière et déléguer à tel mandataire de son choix les pouvoirs indispensables à cet effet.

CHARGES ET REVENUS

Article 14

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 15

Les produits et les charges de chacun des exercices sont récapitulés dans le compte de résultat qui fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 16

L'Assemblée Générale aura lieu annuellement dans le courant du premier semestre. Sous réserve des prescriptions légales visant les Assemblées Extraordinaires dans lesquelles le quorum n'aurait pu être obtenu lors de leur première réunion, les convocations aux Assemblées Générales sont faites, quinze jours au moins à l'avance par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Les actionnaires titulaires de leurs titres depuis un mois au moins à la date de l'insertion dudit avis sont également convoqués par lettre ordinaire. Le délai entre la date de l'insertion et celle de l'Assemblée peut être réduit à dix jours sur deuxième convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation dans les conditions fixées par la loi.

Les avis de convocation portent l'indication de l'ordre du jour et toutes précisions exigées par la loi.

Au cas où il ne s'y trouverait pas un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant au moins le cinquième des actions ayant droit de vote, une nouvelle Assemblée Générale serait convoquée pour un jour nouveau par une insertion faite dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, au moins dix jours à l'avance.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) et l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à modifier les statuts se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article L 225-96 du Code de Commerce.

Article 17

Chaque Assemblée aura pour Président et pour secrétaire, les Président et Secrétaire du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, l'Assemblée sera présidée par le plus âgé des administrateurs présents ; le plus jeune sera secrétaire.

Les délibérations seront transcrites sur un registre à ce destiné.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général, soit par deux administrateurs.

Une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée et les nombres des actions dont chacun est porteur sera certifiée par le bureau et annexée au procès-verbal pour être communiquée à tous requérants. Cette feuille est signée par les actionnaires présents ainsi que par les mandataires des actionnaires qui se sont fait représenter.

Article 18

A toute Assemblée Générale, un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, en vertu d'une procuration notariée ou sous seings privés.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Article 18 bis

Les titulaires d'actions de préférence sont réunis en Assemblée Spéciale dans les cas prévus par la loi (article L 225-99 du Code de Commerce) et selon les modalités fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 18 ter

Les titulaires de certificats d'investissement sont réunis en Assemblée Spéciale dans les cas prévus par la loi (article L 228-30 et suivants du Code de Commerce) et selon les modalités fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. Ils peuvent se faire représenter à ces Assemblées par leur conjoint ou par un autre titulaire de tels certificats.

AMORTISSEMENTS**Article 19**

Les comptes annuels seront établis de manière que toute acquisition du matériel et du mobilier soit amortie selon les décisions du Conseil.

FONDS DE RESERVE

Article 20

Pour former le fonds de réserve légale, conformément à l'article L 232-10 du Code de Commerce, chaque année il sera prélevé sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, cinq pour cent au moins. En outre, il pourra être constitué un fonds de réserve ordinaire.

REPARTITION DES BENEFICES

Article 21

Le solde des bénéfices nets de l'année ou seulement telle partie de ces bénéfices qui sera déterminée sur les propositions des administrateurs et l'avis du commissaire par le vote de l'Assemblée Générale, sera distribué à titre de dividende aux actions et aux titulaires de certificats d'investissement. Le paiement des dividendes a lieu à l'époque fixée par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où une action ou un certificat d'investissement serait à quelque titre que ce soit, commun à plusieurs personnes, elles devront désigner un mandataire chargé de recevoir le dividende afférent à cette action ou à ce certificat d'investissement et en donner quittance.

Article 21 bis

Les actions de préférence de catégorie P 1 donnent droit à un dividende majoré calculé de telle sorte que lesdites actions reçoivent au titre de l'exercice, un revenu double de celui des actions ordinaires.

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 22

La propriété des actions, des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote est indivisible à l'égard de la Société.

En conséquence, les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer aucuns scellés, former aucune opposition, exiger aucun inventaire, ni provoquer aucune licitation. Ils devront s'en rapporter, pour la fixation de leurs droits aux comptes annuels, vérifiés et admis par l'Assemblée Générale.

CESSION DES ACTIONS

Article 23

La cession des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte enregistré sur les comptes individuels tenus par la Société.

En vue de l'inscription de cette cession, la Société se fera remettre une déclaration signée du cédant ou de son mandataire. Sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, la Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un notaire, un agent de change ou le maire du domicile de chaque intéressé.

Sauf en cas de succession, de liquidation de régime matrimonial ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute cession d'action devra être préalablement agréée par le Conseil d'Administration.

Hormis les cas énumérés de façon limitative au précédent alinéa, pour toute cession d'actions projetée, même entre actionnaires, une demande d'agrément devra être notifiée à la Société précisant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande de la Société.

Ces dispositions sont applicables même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'à toute mutation à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion ou de scission de société.

Dans les divers cas ci-dessus, la mutation au nom du ou des cessionnaires peut être régularisée d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du ou des cédants.

Article 23 bis

Les certificats d'investissement sont négociables. Leur valeur nominale est égale à celle des actions.

La cession des certificats d'investissement s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte sur les comptes individuels tenus par la Société.

La cession est libre et ne nécessite pas l'agrément du Conseil d'Administration. En vue de l'inscription du virement, la Société se fera remettre une déclaration signée du cédant ou de son mandataire. Sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, la Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un notaire, un agent de change ou le maire du domicile de chaque intéressé.

Les certificats de droit de vote sont inaliénables, sauf en cas de succession, de donation-partage ou de liquidation de communauté de biens entre époux. La transmission n'aura d'effet à l'égard des tiers et de la Société que par l'effet du virement de compte à compte sur les comptes individuels tenus par la Société, sur présentation d'une attestation établie par notaire.

Au cas où un titulaire de certificat de droit de vote, venant à être également en possession d'un certificat d'investissement, entendrait les céder conjointement, il s'agirait alors d'une cession d'action reconstituée qui serait soumise aux conditions de l'article 23 ci-dessus et notamment à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Le fait d'acquérir une action implique l'approbation des statuts de la Société.

LIQUIDATION

Article 25

A l'expiration de la Société ou dans le cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, avant le temps fixé, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le ou les liquidateurs auront tout pouvoir pour réaliser les propriétés mobilières et immobilières de la Société, soit par vente amiable, soit par adjudication ou tout autre mode plus convenable mais ils ne pourront dans aucun cas d'aliénation agir séparément.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 26

Les présents statuts pourront être modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée au moins quinze jours à l'avance et délibérant dans les conditions de quorum et majorité déterminées par la loi.